

**SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2009**

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;  
MM. FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins;  
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, ERNOUX, Mme LENAERTS,  
MM. BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO,  
M. RENSON, Mmes HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, M. NIHANT,  
Conseillers communaux;  
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: M. GOESSENS, Echevin;  
MM. LABEYE et BELKAID, Mme CAMBRESY, Conseillers communaux.

M. PÂQUES entre en séance au point 5.

M. TASSET entre en séance au point 8.

---

---

**SEANCE PUBLIQUE****Point 1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL.**

LE CONSEIL,

DECIDE à l'unanimité

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Monsieur Pierre-François NIHANT dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Pierre-François NIHANT. Il occupera le rang de 27<sup>e</sup> Conseiller communal au tableau de préséance.

Deux extraits conformes de la présente seront transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Monsieur Pierre-François NIHANT siège à partir de ce point.

**Tableau de préséance des Conseillers communaux**

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux:

Ordre de préséance	NOMS ET PRENOMS des Conseillers	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	GOESSENS Guy	01/01/77	4.616	1	13/09/41
2	BOVY Christian	03/01/83	538	17	07/05/46
3	NIVARD Antoine	03/01/89	1.348	3	14/10/50
4	JEHAES Michel	03/10/89	598	1	14/05/65
5	ROUFFART Gérard	03/01/95	1.543	1	28/06/58
6	PAQUES Jean-Paul	03/01/95	585	7	13/05/56
7	ANTOINE Laurent	03/01/95	419	15	18/02/73
8	LABEYE Philippe	03/01/95	316	4	23/06/64
9	ERNOUX Paul	26/04/96	382	9	06/11/67
10	LENZINI Mauro	05/01/01	5.315	1	25/09/57
11	LENAERTS Carine	05/01/01	2.228	2	08/05/68
12	FILLOT Serge	05/01/01	966	3	18/08/72
13	GUCKEL Irwin	05/01/01	820	5	26/04/72
14	SMEYERS Hubert	05/01/01	793	6	14/01/47
15	BIEMAR Christian	05/01/01	732	27	08/01/49
16	SCALAIS Serge	05/01/01	500	11	30/09/64
17	HELLINX Florence	05/01/01	190	4	29/09/71
18	GENDARME Pascal	05/09/01	453	8	11/12/72
19	LIBEN Arlette	07/12/06	626	2	21/09/46
20	TASSET Thierry	07/12/06	562	25	08/05/71
21	LOMBARDO Hélène	07/12/06	415	12	13/02/85
22	BELKAID Youssef	07/12/06	389	21	24/01/70
23	RENSON Georges	07/12/06	358	19	21/04/62
24	CAMBRESY Christine	07/12/06	333	7	12/02/68
25	HENQUET-MAGNEE Josiane	07/12/06	225	2	21/04/45
26	THOMASSEN Catherine	07/12/06	224	6	09/02/82
27	NIHANT Pierre-François	03/09/09	264	25	14/02/72

**Point 2. CPAS – DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

---

LE CONSEIL,

ACCEPTE

à partir de ce jour, la démission de Monsieur Pierre-François NIHANT en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale;

Statuant à l'unanimité;

DESIGNE

Madame Emilie PARTHOENS en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale du CPAS d'Oupeye.

L'intéressée sera installée après l'approbation de sa désignation par les Autorités de tutelle et sa prestation de serment.

**Point 3. COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner M. Pierre-François NIHANT dans la commission communale de Messieurs les 5e et 6e Echevins en lieu et place de Mme Stéphanie BELLEM.

**Commission communale de Monsieur le Bourgmestre Mauro LENZINI**  
**(Compétences mayorales – Police – Sécurité)**

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Carine LENAERTS

Pour le CDh : Laurent ANTOINE et Serge SCALAI

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Commission communale du 1er Echevin – Monsieur Guy GOESSENS**  
**(Finances – Relations publiques – Affaires patriotiques)**

Pour le PS : Philippe LABEYE et Thierry TASSET  
Pour le CD*h* : Laurent ANTOINE, Jean-Paul PAQUES  
Pour le MR : Catherine THOMASSEN  
Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Commission communale du 2e Echevin – Monsieur Serge FILLOT**  
**(Travaux – Développement local – Tourisme – Emploi)**

Pour le PS : Pascal GENDARME et Christine CAMBRESY  
Pour le CD*h* : Georges RENSON, Jean-Paul PAQUES  
Pour le MR : Florence HELLINX  
Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Commission communale du 3e Echevin – Monsieur Antoine NIVARD**  
**(Aménagement du Territoire – Urbanisme –  
Environnement – Patrimoine – Affaires sociales)**

Pour le PS : Youssef BELKAID et Carine LENAERTS  
Pour le CD*h* : Laurent ANTOINE, Paul ERNOUX  
Pour le MR : Catherine THOMASSEN  
Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Commission communale du 4e Echevin – Monsieur Irwin GUCKEL**  
**(Instruction publique – Jeunesse)**

Pour le PS : Christian BOVY et Christine CAMBRESY  
Pour le CD*h* : Serge SCALAIS et Paul ERNOUX  
Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE  
Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Commission communale du 5e Echevin – Madame Arlette LIBEN**  
**(Culture – Santé – Affaires humanitaires)**

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Pascal GENDARME

Pour le CDh : Paul ERNOUX et Pierre-François NIHANT

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Commission communale du 6e Echevin – Monsieur Hubert SMEYERS**  
**(Etat civil – Population - Sports)**

Pour le PS : Thierry TASSET et Youssef BELKAID

Pour le CDh : Georges RENSON et Pierre-François NIHANT

Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE

Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Point 4. ASBL CHATEAU D'OUPEYE – DEMISSION D'UN**  
**MEMBRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

LE CONSEIL,

ACCEPTTE

la démission de ses fonctions de membre de l'Assemblée générale de Madame Stéphanie BELLEM;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner Monsieur François BODART en qualité de membre à l'Assemblée générale de l'asbl Château d'Oupeye à la date de ce jour.

**Point 5. REPRESENTATION DANS L'INTERCOMMUNALE  
TECTEO (ANCIEN ALE) – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL COMMUNAL.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner M. Pierre-François NIHANT, Conseiller communal en qualité de représentant des groupes de la majorité du Conseil communal, en remplacement de Mme Stéphanie BELLEM en date de ce jour et pour la durée restante de la législature.

**Point 6. INFORMATIONS.**

- Financement alternatif – Réalisation d'un bâtiment en gros œuvre fermé phase I – Octroi d'une subvention de 1.091.570,00 € par le SPW.
- Réponse à la question de la Conseillère communale Mme HENQUET-MAGNEE lors du conseil communal du 25 juin 2009 relative à la procédure de désaffectation de la station d'essence de Haccourt.
- Réponse à la question des Conseillers communaux MM. ROUFFART et JEHAES lors du conseil communal du 28 mai 2009 relative au point portant sur l'approbation d'une convention avec la Communauté française – Partenariat public/privé.
- Réponse à la question des Conseillers communaux MM. ROUFFART et JEHAES lors du conseil communal du 28 mai 2009 relative à la mission d'architecte pour l'école de Houtain.
- Réponse à la question du Conseiller communal M. JEHAES lors du conseil communal du 25 juin 2009 relative au chantier de l'esplanade et du parc du Château d'Oupeye, notamment sur la modification du revêtement sur la partie de l'esplanade qui impliquait peut-être une modification du permis d'urbanisme.
- Réponse à la question du Conseiller communal M. JEHAES lors du conseil communal du 25 juin 2009 relative à la perception des recettes résultant des conventions d'occupation régulières de diverses salles communales par des clubs et associations utilisateurs.
- Réponse à la question du Conseiller communal M. JEHAES lors du conseil communal du 25 juin 2009 relative à la problématique des personnes à mobilité réduite à l'occasion des dernières élections.
- Réponse à la question du Conseiller communal M. JEHAES lors du conseil communal du 28 mai 2009 relative à l'état d'avancement du PCDN d'Oupeye.

**Point 7. REGLEMENTS DE POLICE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4680 Oupeye Hermée, rue des Néfliers n° 14, en faveur d'un riverain handicapé des membres inférieurs.

Article 2:

Un signal E9a repris à l'article 70.0.0.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés sera tracé suivant les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Article 3:

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité, Inspection de la Signalisation, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Le règlement précité est abrogé.

**Point 8. TECTEO – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 SEPTEMBRE 2009.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TECTEO.

**Point 9. HOLDING COMMUNAL SA – ASSEMBLEE GENERALE  
DU 30 SEPTEMBRE 2009.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

que le Collège communal, avant de souscrire à une augmentation du capital par voie d'apport en numéraire pour un second montant de 257.146,88 € reviendra devant le Conseil communal pour approbation.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée;

Article 2

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.;

Article 3

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée;

Article 4

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un



montant de maximum 514.293,76 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, aux fins de quoi une décision peut être prise par le collège des bourgmestre et échevins, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune;

#### Article 5

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil et habilite le collège communal à désigner un mandataire qui représente la commune respectivement à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009;

#### Article 6

Le conseil communal conformément à l'article 1311-05 du code de démocratie locale et de la décentralisation autorise la dépense relative à la souscription de parts pour un montant maximum de 514.293,76 € et inscrira cette somme lors de la prochaine modification budgétaire;

#### Article 7

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

Ainsi délibéré en séance publique à Oupeye, le 3 septembre 2009

### **Point 10. DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE A OUPEYE – VIVEGNIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de l'appellation "rue du Panorama" de cette nouvelle voirie.

**Point 11. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR ET D'AGENTS CONSTATATEURS.**

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

- 1) d'adopter **pour l'année 2009**, le règlement communal en matière de délinquance environnementale suivant:

**Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

**Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

**Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau**

**En matière d'eau de surface**

**Article 2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3e catégorie*);

2° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4e catégorie*);

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4e catégorie*);

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4e catégorie*);

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*4e catégorie*).

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4e catégorie*).

### **Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*3e catégorie*):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### **Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*3e catégorie*):

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

#### **Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (*3e catégorie*).

## **Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 8.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4e catégorie*).

## **Chapitre VII: Sanctions administratives**

**Article 9.** §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6, 1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

- 2) de désigner Messieurs Patrick GRIGNARD, chef de service administratif et Luc MARBAISE, employé d'administration en qualité d'agents chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et de les inviter à suivre la nouvelle formation;
- 3) de solliciter la Province pour la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives prévues à l'article D.167 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
- 4) de désigner Monsieur Stéphane BELLAVIA en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant chargé d'infliger les amendes administratives sur base de l'article 119Bis de la nouvelle loi communale.

## **Point 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES – PROCEDURE DE MEDIATION – CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA VILLE DE LIEGE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

## DECIDE

d'adopter les termes de la convention suivante:

ENTRE:

La Ville de LIEGE, représentée par Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 23 avril 2007.

La commune de OUPEYE, représentée par Mauro LENZINI, Bourgmestre, et Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 3 septembre 2009.

Il a été convenu et est accepté ce qui suit:

### I. Préambule

La loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation. Le conseil communal peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives. L'offre de médiation est d'ailleurs obligatoire au cas où l'infraction a été commise par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

En date du 28 avril 2006, le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il met ainsi à la disposition des villes et communes de l'Arrondissement judiciaire de Liège un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Par ailleurs, le décret du 5 juin 2008 du Gouvernement Wallon et ses dispositions modificatives, en matière d'infraction environnementale, ont également introduit la possibilité pour les communes de recourir à une procédure de médiation; à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la nouvelle loi communale, l'offre de médiation est obligatoire lorsque les auteurs d'infraction sont des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

Sous réserve de l'accord du gouvernement fédéral, la présente convention pourra également s'étendre à la médiation en matière d'infractions environnementales, en fonction de ce que souhaite et prévoit le conseil communal.



## II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

### Article 1er

La commune d'OUPEYE s'engage à collaborer avec la Ville de Liège afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La procédure de médiation peut être proposée à des contrevenants majeurs, mais la priorité sera donnée aux dossiers de contrevenants mineurs de plus de 16 ans.

### Article 2

La Ville de Liège a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en droit et/ou criminologie. Elle est l'employeur légal de la personne engagée.

La Ville de Liège assurera la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Elle s'engage à faire bénéficier la commune de OUPEYE des services du médiateur, en prenant en charge des dossiers de médiation pour des infractions administratives qui ont été verbalisées ou constatées sur son territoire.

### Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Liège fixe au médiateur les tâches suivantes:

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein de la commune de OUPEYE;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *Entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre l'auteur et la victime, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité;*
- *Le cas échéant, organiser avec la collaboration de la commune l'encadrement d'une prestation citoyenne qui constitue un projet de réparation pour le jeune contrevenant;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur concerné;*
- *Participer aux réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ou par d'autres services de médiation;*
- *etc.*

### Article 4

La Ville de Liège et la commune d'OUPEYE acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

Celle-ci mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Elle fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission.

En fonction des besoins et du souhait de la commune d'OUPEYE, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition. Dans cette hypothèse, la commune d'OUPEYE s'engage à rembourser au médiateur ses frais de déplacement.

#### Article 5

Dès la mise en place de la présente convention, la commune d'OUPEYE transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune de OUPEYE s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

#### Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant le caractère volontaire de la médiation, ainsi que les principes de confidentialité et d'impartialité.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune d'OUPEYE, dans les plus brefs délais.

#### Article 7

La commune d'OUPEYE prend note du soutien méthodologique concernant la mise en oeuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du Service Public de Programmation (SPP) Intégration sociale. Elle laisse la liberté au médiateur d'y recourir selon ses besoins.

La commune d'OUPEYE prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Liège et le Ministre de la politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

La commune d'OUPEYE autorise le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service Politique des Grandes Villes, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

### III. Dispositions financières

#### Section 1. Financement pris en charge par l'Etat fédéral

##### Article 8

La Ville de Liège bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

#### Section 2. Participation financière des communes partenaires

##### Article 9

La commune d'OUPEYE n'interviendra pas financièrement pour les frais relatifs au poste de médiateur. Elle prendra cependant en charge les frais de déplacement du médiateur qui sont en lien direct avec la prise en charge d'un dossier de médiation pour le compte de la commune d'OUPEYE. Ces remboursements se feront directement auprès du médiateur.

### IV. Rapport annuel

##### Article 10

La Ville de Liège s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale, à destination du Service de la Politique des Grandes Villes SPP Intégration sociale.

La commune d'OUPEYE pour sa part, transmettra en temps voulu au médiateur les données chiffrées nécessaires, conformément au canevas fourni par le Service de la Politique des Grandes Villes.

### V. Communication

##### Article 11

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville de Liège et la commune de OUPEYE s'engagent dans leur communication, à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ou l'apposition du logo de la Politique des Grandes Villes.

**VI. Durée de la convention****Article 12**

La présente convention de collaboration, signée par les deux parties, prend effet à la date de la signature, pour une durée indéterminée et est liée à l'octroi de la subvention de l'Etat Fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification préalable par écrit à l'autre partie.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la Ville de LIEGE**

**Pour la commune d'OUPEYE**

Le Secrétaire communal,  
Philippe ROUSSELLE

Le Bourgmestre,  
Willy DEMEYER

Le Secrétaire communal,  
Pierre BLONDEAU

Le Bourgmestre,  
Mauro LENZINI

**Point 13. ARRET DES TERMES D'UNE CONVENTION  
D'OCCUPATION D'UN BIEN IMMEUBLE SIS A VIVEGNIS, RUE  
CARPAY, DESTINE A L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

d'adopter les termes de la convention suivante:

**« Convention d'occupation du bien immeuble sis à 4683 Vivegnis, rue Carpay destiné à l'accueil de la Petite Enfance. »**

**Entre**

La Commune d'Oupeye,  
rue des Ecoles 4 à 4684 Oupeye,  
valablement représentée par son Collège, lui-même représenté par M. Pierre Blondeau,  
Secrétaire communal,  
et M. Mauro Lenzini, Bourgmestre,

**Et**

l'Asbl Garderie des Tout Petits dont le siège social est établi  
rue d'Amercoeur 55 à 4020 Liège  
ci-après l'occupant  
valablement représentée par Mme Colette Liègeois - membre du conseil d'administration.

**Il est préalablement exposé ce qui suit:**

L'occupant est une ASBL ayant pour objet l'accueil de la petite enfance reconnue et agréée par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance)  
Cette activité est exercée par l'équivalent de deux accueillantes conventionnées temps plein.  
Ces dernières occuperont les locaux, pour le compte de l'occupant exclusivement, du lundi au vendredi entre 7 et 19 heures.  
En cas de maladie ou d'indisponibilité de l'une ou des deux accueillantes, l'occupant veillera toutefois à assurer le même service.

**Il a ensuite été convenu ce qui suit:****Article 1**

La Commune d'Oupeye concède à l'occupant un droit d'occupation à durée indéterminée portant sur le bien constitué d'une habitation et du terrain jointif dont description et plan en annexe.

Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière applicable notamment en matière de bail.

**Article 2**

L'occupant recevra les clés du bâtiment lors de l'état des lieux d'entrée dont la date sera fixée de commun accord entre les parties.  
Au terme de la convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.  
Ladite remise des clés n'implique nullement une quelconque transmission de propriété ou de jouissance des lieux à quelque titre que ce soit sauf ce qui est dit dans la présente convention.

**Article 3**

En compensation de la mise à disposition de l'immeuble et afin d'intervenir à concurrence de moitié dans les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, enlèvement des déchets), l'occupant s'engage à verser un acompte de 500 euros à l'Administration communale d'Oupeye pour le 30 avril de chaque année.

A l'issue de la réception de tous les décomptes de l'année encourue, l'Administration communale signifiera à l'occupant le montant restant à percevoir ou à restituer.

L'occupant sera chargé, à tout moment, de toutes les réparations intérieures et extérieures à l'exception des réparations suivantes: la toiture, les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, l'entretien et les réparations du système de chauffage.

Les obligations de l'occupant sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous puisse en aucune sorte être considérée comme limitative:

- tous les travaux de tapisserie, de peintures intérieures et extérieures, tout entretien, réparation ou revêtement de sol intérieurs et extérieurs, des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération

- l'entretien permanent, le nettoyage régulier des lieux
- la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts
- le remplacement des vitres endommagées, même par force majeure
- la remise en état ou le remplacement de tout ce qui serait endommagé, en cours de convention, perdu ou détruit, même par force majeure
- l'entretien du terrain.

#### **Article 4**

Si la Commune devait effectuer des réparations mises à sa charge suivant le présent article, l'occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'occupant ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

L'Administration pourra exiger la remise du bien dans son état initial à l'issue de la convention.

#### **Article 5**

La Commune d'Oupeye fera assurer les lieux décrits ci-avant par une police d'assurance incendie et risques divers (tempête, inondation...) et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992.

Elle communiquera à l'occupant copie conforme de l'assurance souscrite.

Elle prendra également en charge le précompte immobilier.

L'occupant prendra une assurance incendie couvrant sa responsabilité locative.

#### **Article 6**

L'occupant s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans le Conseil d'Administration de l'ASBL.

#### **Article 7**

A tout moment et par courrier recommandé, les parties pourront résilier la présente convention, sans devoir fournir une justification, moyennant un préavis de 6 mois.

#### **Article 8**

Les lieux, sauf contretemps indépendants de la volonté de l'Administration communale, seront mis à disposition de l'occupant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **Article 9**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'asbl Garderie des tout petits,  
(Nom, Prénom, qualité des signataires)

Pour la Commune d'Oupeye,  
(Nom, prénom, qualité des signataires) »

**Point 14. OCTROI DE SUBSIDES ET AVANTAGES EN NATURE.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la résolution susvisée du Collège communal.

**Point 15. MARCHE RELATIF A L'ETUDE D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE BASSE TEMPERATURE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX ET ATTRIBUTION DU MARCHE – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 voix contre;

DECIDE

de prendre acte des délibération des Collèges communaux des 24 juin et 1er juillet 2009 et d'accepter la dépense en résultant.

**Point 16. AMENAGEMENT INTERIEUR DU PLATEAU DE BUREAUX POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 voix contre;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "aménagement intérieur d'un plateau de bureaux" établi par les bureaux d'études PISSART et ENERGY TECH ENGINEERING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé est 1.319.207,29 €hors TVA ou 1.596.240,82 €TVA comprise;
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché;
- de transmettre la présente décision au SPW pour obtention des subsides.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

**Point 17. REMPLACEMENT DE CHASSIS DE FENETRES ET PORTES EXTERIEURES DANS LES ECOLES DE HACCOURT, HERMEE (MATERNEL) ET VIVEGNIS CENTRE – APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges N°. MP/RW/JLO/FDP/09-041 et le montant estimé du marché ayant pour objet "**EFFICIENCE ENERGETIQUE/2008/02 - Remplacement de châssis de fenêtres et portes extérieures dans les écoles de Haccourt, Hermée (maternel) et Vivegnis Centre**", établi par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à €174.539,17 TVA comprise.

Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/724-60/20090018, et sera adapté si nécessaire lors de l'attribution du marché;

- de transmettre au Ministère de la Région wallonne les documents nécessaires à l'obtention du subside.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 18. REMPLACEMENT D'UN BARDAGE A L'ECOLE COMMUNALE DE HACCOURT – APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

Ce point est retiré.



**Point 19. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA CYBERTHEQUE D'OUPEYE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges réf. SMP/MG/MV/09-40 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de matériel informatique pour la cyberthèque d'Oupeye", établis par le service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.450,00 € hors TVA ou 2.964,50 €, 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 20. CONVENTIONS PASSEES AVEC L'AIDE ET LA SWDE CONCERNANT LA COORDINATION-REALISATION D'UN CHANTIER RUE WERIHET A VIVEGNIS – RATIFICATION.**

APPROBATION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'AIDE CONCERNANT LA COORDINATION-REALISATION DU CHANTIER RUE WERIHET A VIVEGNIS - RATIFICATION

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 12 août 2009.

---

APPROBATION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SWDE CONCERNANT LA COORDINATION-REALISATION DU CHANTIER RUE WERIHET A VIVEGNIS - RATIFICATION

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 12 août 2009.

**Point 21. ACQUISITION ET PLACEMENT D'UN PORTE-CONTENEUR D'OCCASION SUR LE CAMION VOLVO – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

Ce point est retiré.

**Point 22. PERSONNEL ENSEIGNANT – PRISE EN CHARGE DE PLUSIEURS PERIODES/SEMAINE – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 17 juin 2009 décidant de la prise en charge par le Pouvoir Organisateur de 73 périodes pour le mois de septembre 2009 et 82 périodes du 1/10/2009 au 30/06/2010 réparties comme suit:

SEPTEMBRE 2009	OCTOBRE 2009
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 périodes instituteur primaire pour un encadrement adéquat</li> <li>- 10 périodes choix des langues en 5e et 6e prim.</li> <li>- 10 périodes apprentissage précoce d'une seconde langue</li> <li>- 24 périodes inst. néerlandophone pour le projet immersion</li> <li>- 8 périodes éducation physique pour le projet sportif de l'école de Haccourt</li> <li>- 9 périodes éducation physique pour une sécurité optimale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 périodes instituteur primaire pour un encadrement adéquat</li> <li>- 10 périodes choix des langues en 5e et 6e prim.</li> <li>- 10 périodes apprentissage précoce d'une seconde langue</li> <li>- 24 périodes inst. néerlandophone pour le projet immersion</li> <li>- 8 périodes éducation physique pour le projet sportif de l'école de Haccourt</li> <li>- 9 périodes éducation physique pour une sécurité optimale</li> </ul>
TOTAL: 73 périodes	TOTAL: 82 périodes



**Point 25. PATRIMOINE COMMUNAL – CREATION D'UNE  
SERVITUDE DE PASSAGE EN SOUS-SOL A HACCOURT.**

Ce point est retiré.

**Point 26. QUESTIONS ORALES.**

Aucune question orale.

**Point 27. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE  
PUBLIQUE DU 23 JUILLET 2009.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 23 juillet 2009 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**